



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Information aux maires de la Moselle Lettre n°15

---

# CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

---

**Document mis à jour le : 10 juin 2020**

La deuxième phase du déconfinement a débuté le mardi 2 juin, la situation étant considérée comme favorable sur le plan sanitaire. Au regard de quatre indicateurs (activité épidémique, taux de positivité des tests virologiques, nombre de personnes contaminées par chaque malade et tension hospitalière au niveau des capacités en réanimation), tous les départements de France sont classés verts à l'exception des départements de l'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise), de Guyane et de Mayotte qui sont en zone orange. Cette phase 2, valable jusqu'au 21 juin inclus, met un terme aux restrictions de circulation à travers le territoire métropolitain (fin de la règle des 100 kilomètres) et maintient l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public.

La cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable par mail ([pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr))<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

## POINT DE SITUATION SANITAIRE

L'épidémie de Covid-19 a touché 7 069 278 personnes depuis son apparition<sup>2</sup>, provoquant 405 587 décès, dont 169 207 en Europe.

Au 9 juin, la France compte 154 591 cas confirmés de coronavirus et 29 296 décès depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 11 961 patients sont actuellement hospitalisés, 955 sont en réanimation et 71 506 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.

La Moselle compte, au 9 juin, 386 personnes en hospitalisation en raison du Covid-19 et 38 patients en réanimation ou en soins intensifs. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

---

<sup>2</sup> Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

# PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES

## L'obligation de port du masque

De manière générale, le port du masque est systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées. Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

En application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées d'au moins onze ans dans certains établissements :

- Salle d'audition, de conférence, multimédia et salle de réunion, de quartier, réservée aux associations (ERP de type L). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité artistique ;
- Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte et salle polyvalente sportive de moins de 1200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m (ERP de type X). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité sportive ;
- Établissement de plein air, notamment les zoos et parcs d'attraction (ERP de type PA) ;
- Chapiteaux tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- Musées et monuments y étant assimilés (ERP de type Y) ;
- Bibliothèque et centre de documentation (ERP de type S) ;
- Dans les espaces permettant des regroupements des hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme (ERP type O) ;
- Dans les lieux de culte. Le masque peut être « *momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent* » ;
- Dans les bars, restaurants et cafés pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors de leurs déplacements ;
- Dans les casinos (pour les seules parties autorisées à ouvrir).

Des règles spécifiques s'appliquent pour les établissements scolaires et de petite enfance (article 36 du décret). Le port du masque est ainsi obligatoire pour les personnels en présence des usagers accueillis, sauf pour les personnels enseignants lorsqu'ils font cours à une distance d'au moins un mètre. Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus doivent porter un masque jusqu'à leur prise en charge hors de l'école. Pour les collégiens et lycéens, le port du masque est obligatoire lors de leurs déplacements. Enfin, les représentants légaux des élèves doivent porter un masque.

Dans les autres ERP le port du masque n'est pas obligatoire mais peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Sur la voie publique le port du masque n'est pas obligatoire.

De même, dans les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plages, plans d'eau, lacs et centres d'activité nautiques, le port du masque n'est pas obligatoire mais le préfet peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de le rendre obligatoire.

Dans tous les transports, le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport veillent, dans la mesure du possible au respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'ensemble des pouvoirs de police sanitaire sont confiés aux préfets. Le maire n'est en principe plus compétent pour faire usage, dans ce domaine, de ses pouvoirs de police administrative générale. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE 17 avril 2020, n°440057) le maire d'une commune pourra généraliser le port du masque uniquement s'il existe des « *raisons impérieuses liées à des circonstances locales* » qui rendent son intervention indispensable.

### **Le cadre réglementaire des rassemblements**

L'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, interdit les rassemblements de plus de dix personnes dans les lieux ouverts au public et sur la voie publique. Cette interdiction concerne également les lieux privés ouverts au public. Cependant, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux rassemblements à caractère professionnel (réunions d'élus locaux par exemple). Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non professionnels » ;
- aux transports de voyageurs ;
- aux ERP dont l'ouverture est permise par le décret (musées, restaurants, zoos etc) ;
- aux cérémonies funéraires ;
- aux locaux d'habitation.

Dans les bars, cafés et restaurants, un maximum de dix personnes par table est fixé, avec le respect d'une distance d'au moins un mètre entre chaque table conformément au protocole sanitaire de l'hôtellerie-restauration.

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle et les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L), les organisateurs de rassemblements doivent définir en amont, en fonction de la capacité de la salle, le volume maximal de personnes pouvant être admises, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne pourraient être respectées.

Les marchés peuvent accueillir plus de dix personnes, tout en veillant à empêcher la constitution de groupes de plus de dix personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages doivent respecter la jauge de dix personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte. Ces événements ne se dérouleraient alors plus sur la voie publique mais dans un ERP (de type PA) permettant d'appliquer les mesures sanitaires : filtrage des entrées et des sorties avec un dispositif de comptabilisation.

Selon l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge concerne la présence simultanée de 5000 personnes, rendant nécessaire un décompte des flux entrants et sortants.

La limite de 5000 personnes ne concerne que les événements et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires. Les centres commerciaux, les parcs d'attraction ou les grands musées peuvent accueillir plus de 5000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé. De même, les concours et examens, autorisés dans tout type d'ERP, ne sont pas soumis au seuil des 5000 personnes, car ils ne constituent pas un événement au sens du décret n°2020-663.

### **La célébration des mariages**

Conformément à l'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, la célébration des mariages par les officiers d'état civil peut reprendre. L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable dans l'ERP où se déroule cette célébration. Cependant, le strict respect des règles de distanciation physique et d'hygiène est nécessaire. Le nombre de personnes pouvant être accueilli est *de facto* limité par le respect des mesures barrières.

Les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits sur la voie publique, notamment devant la mairie. Les festivités au sein d'un ERP (restaurant, salle polyvalente *etc*) sont soumises au respect des règles propres à chaque type d'établissement. Ainsi, dans une salle polyvalente le port du masque est obligatoire, chaque participant doit occuper une place assise (interdisant les activités dansantes), une place est laissée vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Enfin, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique. Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation physique est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique.

### **L'organisation d'une fête foraine**

L'organisation d'une fête foraine est possible à condition de respecter les règles sanitaires prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, notamment en matière de rassemblement.

Le régime applicable varie en fonction des conditions matérielles d'organisation de la fête foraine :

- Soit la fête foraine n'est pas délimitée par une enceinte et ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Il faut alors considérer de manière individuelle chaque activité foraine (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.) :
  - Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS) pour lesquels les rassemblements de plus de dix personnes sont possibles à condition de respecter les gestes barrières prévus par le décret : les personnes accueillies ont une place assise ; une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;
  - Pour les activités qui ne constitueraient pas un ERP, les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits ;

- Soit la fête foraine est délimitée par une enceinte et elle est assimilée à un ERP de type PA (plein air). Une enceinte ne doit pas pouvoir être franchie sans difficultés et nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées (des barrières de police ou des filets ne suffisent pas). Le régime des ERP de type PA est alors applicable : port du masque obligatoire et interdiction de regroupement de plus de dix personnes en son sein.

Les préconisations sanitaires varient en fonction de la nature des stands :

- Concernant les stands alimentaires, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air ;
- Concernant les attractions, l'exploitant de l'attraction doit assurer :
  - Le respect des règles de distanciation physique (dans l'attraction elle-même, à l'entrée, à la sortie et aux abords du manège). Ces règles peuvent faire l'objet d'adaptations pour les enfants ;
  - La désinfection systématique des parties en contact avec le public ;
  - La désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après l'accès à l'attraction ;
  - Le respect du port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de onze ans ;
  - Une communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Une circulation fluide du public doit être assurée selon des conditions adaptées à la taille de la fête foraine (délimitation des zones de circulation et indications du sens de la circulation pour limiter les croisements).

Dans l'ensemble des fêtes foraines le respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m<sup>2</sup> par personne doit être assurée.

De plus, la matérialisation de l'enceinte de la fête sera requise, avec filtrage aux entrées et sorties, afin de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée pour assurer le respect des mesures barrières. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

### **L'organisation de brocantes et vide-greniers**

Les brocantes et vide-greniers s'apparentent à des marchés. À ce titre, ils sont soumis à l'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui prévoit que les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de

personnes supérieur à dix personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de dix personnes au sein même du marché.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés – ou par extension de brocantes ou vide-greniers – si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale ou de regroupement de plus de dix personnes en leur sein.

Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, favoriser les paiements sans contact, etc.) ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant) ;
- des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

Enfin, dans un contexte où le risque terroriste reste significatif, il est fortement recommandé que les vide-greniers soient agencés de manière à prévenir l'intrusion d'une voiture bélier. De même, le vide-grenier ne doit pas empiéter sur l'espace permettant aux véhicules de police et de secours de circuler.



# POURSUITE DU DECONFINEMENT ET SOUTIEN A L'ACTIVITÉ

## **Projet de sortie de l'état d'urgence sanitaire**

Le Premier ministre a présenté, mercredi 10 juin en Conseil des ministres, un projet de loi organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Si la situation sanitaire est en voie d'amélioration, une vigilance particulière restera nécessaire pendant encore plusieurs mois. Le projet de loi définit en conséquence les conditions de sortie du régime de l'état d'urgence sanitaire, qui s'achèvera le 10 juillet prochain, en organisant une période transitoire pour la période qui s'ouvrira.

Dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire ou en cas de résurgence de la crise sanitaire qui l'avait justifié, le Premier ministre conservera la possibilité de réglementer les déplacements et l'accès aux moyens de transport, l'ouverture des établissements recevant du public, ainsi que les rassemblements sur la voie publique. Les autres mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne pourront être maintenues quant à elles que dans les conditions et limites du droit commun.

Le projet de loi permet également d'allonger la durée de conservation des données collectées dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie, à l'exclusion de « Stop Covid », en cohérence avec leurs finalités notamment de recherche, et avec toutes les garanties nécessaires. L'allongement ne pourra en particulier être décidé que s'il apparaît justifié pour chaque type de données, après avis publics de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité de contrôle et de liaison covid-19, par décret en Conseil d'État.

## **Troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics ont présenté le mercredi 10 juin en Conseil des ministres un projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ce projet vise à renforcer le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise et à déployer des mesures exceptionnelles d'aide aux collectivités territoriales et d'accompagnement des plus précaires.

La prévision de croissance, révisée à - 11 % pour 2020, tire les conséquences de la baisse prolongée d'activité économique pendant la période de confinement et d'un retour progressif à la normale. La révision des perspectives de croissance et l'impact budgétaire des mesures d'urgence conduisent à revoir le déficit public à 11,4 % (contre 9,1 % dans la dernière loi de finances rectificative).

Face aux conséquences économiques et sociales de la crise, les dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises sont prolongés et leurs moyens renforcés pour atteindre au total près de 31 milliards d'euros pour l'activité partielle et 8 milliards d'euros s'agissant du fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE).

Ce projet porte les crédits de l'État pour la mise en œuvre de des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés par la crise, représentant une mobilisation de ressources de 43,5 milliards d'euros au total, auxquels l'État et ses opérateurs contribuent fortement :

- Le plan tourisme, qui permet la mobilisation de 18 milliards d'euros au profit du secteur ;
- Le plan de soutien au secteur automobile de 8 milliards d'euros ;
- Le plan de soutien au secteur aéronautique de 15 milliards d'euros ;
- Le plan en faveur du secteur des startups et entreprises technologiques, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros dont 700 millions d'euros issus de fonds publics ;
- Le plan en faveur du secteur culturel, pour un total de 1,3 milliard d'euros.

Une mesure inédite d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros, est mise en place. Cette mesure permettra notamment aux TPE et petites et moyennes entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public, en particulier dans le secteur du commerce de détail non alimentaire, de réduire leurs passifs sociaux très rapidement et massivement, soutenant ainsi la reprise d'activité. Des remises de cotisations patronales sur demande pour les petites entreprises qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50 % pourront également être accordées. Toutes les entreprises pourront par ailleurs bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées.

**Ce budget rectificatif met également en place des mesures d'une ampleur exceptionnelle et inédite pour accompagner les collectivités territoriales** face à la crise et les aider à soutenir la reprise d'activité. Ce sont près de 4,5 milliards d'euros qui sont mobilisés pour leur venir en aide, selon des modalités adaptées à chacune.

- 750 millions d'euros sont prévus pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales des communes et EPCI ;
- Près de 2,7 milliards d'euros d'avances seront déployés pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux ;
- le Gouvernement a décidé de doter d'un milliard d'euros supplémentaires la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Cette hausse exceptionnelle doit générer 4,8 milliards d'euros d'investissements locaux supplémentaires.

Des aides sont par ailleurs prévues pour les plus fragiles, avec un renforcement des moyens dédiés à l'hébergement d'urgence et à la lutte contre les violences faites aux femmes, le financement des aides exceptionnelles aux étudiants et aux jeunes précaires ainsi que des bourses et des aides sociales pour les Français de l'étranger.

### **Soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics**

Le mercredi 10 juin, des mesures de soutien supplémentaires pour accompagner la reprise d'activité du secteur du BTP ont été présentées par le Gouvernement.

Concernant la prise en compte des surcoûts :

- le Premier ministre a adressé le 9 juin 2020 aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires ;
- le Gouvernement a demandé aux préfets dans une circulaire du 20 mai 2020 de promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre ;
- les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50% sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois ;
- un comité de suivi est créé pour objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire ;

- le Gouvernement encourage les maîtres d'ouvrage publics à faire usage des dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, qui permettent d'augmenter les avances aux entreprises titulaires de marchés publics au-delà de 60% sans obligation de garantie à première demande. Cette mesure est applicable pour tous les contrats conclus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois. Pour les marchés publics, comme privés, le gouvernement a par ailleurs reporté de plusieurs mois, par ordonnance, les pénalités applicables en cas de retard.

Concernant le soutien à la reprise :

- les crédits supplémentaires alloués à la DSIL apporteront des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois ;
- le dispositif de garantie de l'État à l'assurance-crédit est fortement renforcé pour permettre aux entreprises de conserver leurs couvertures ;
- les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire ;
- le secteur du BTP pourra également bénéficier de l'augmentation de l'aide au recrutement des apprentis, de 5000 euros à 8000 euros par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle. Cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé, de 5% d'alternants en 202.

Au-delà de ces mesures d'urgence pour soutenir la reprise d'activité, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté à la rentrée. Pour établir ce plan de relance, de larges concertations vont être conduites avec les fédérations professionnelles, les partenaires sociaux, les collectivités territoriales, les parlementaires.

## RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



**Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens.** Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- **Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**
- **Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne**
- **Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne**

**Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière.** Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

**SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS**

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>



**En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



## RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site du ministère de la cohésion des territoires :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

**SAUVEZ DES VIES**  
**RESTEZ**  
**PRUDENTS**